



Cour IV
D-517/2018

Arrêt du 23 août 2019

Composition

Yanick Felley (président du collège),
Gérald Bovier, Jeannine Scherrer-Bänziger, juges,
Nicole Ricklin, greffière.

Parties

A. _____, né le (...),
Erythrée,
représenté par François Miéville, Centre Social Protestant
(CSP),
(...),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi;
décision du SEM du 20 décembre 2017.

Faits :

A.

Entré clandestinement en Suisse, le 19 septembre 2015, A._____ y a déposé une demande d'asile, un jour plus tard.

B.

Le prénommé a été entendu sur ses données personnelles dans le cadre d'une audition sommaire, le 30 septembre 2015, puis sur ses motifs d'asile, le 11 avril 2017,

Le recourant a en substance déclaré, au cours de ses différentes auditions, être de nationalité érythréenne, d'ethnie tigré, et avoir été domicilié à B._____.

Il aurait fréquenté l'école jusqu'à la (...) année, puis vendu des cigarettes dans la rue pour aider financièrement sa grand-mère avec qui il vivait car ses parents seraient décédés, alors qu'il était petit.

En (...), ou selon une autre version en (...), il aurait reçu une ou plusieurs convocations à l'armée et n'y aurait pas donné suite.

En (...), il aurait quitté l'Erythrée pour le Soudan. Il se serait ensuite rendu en Libye, avant de prendre un bateau pour l'Italie et d'entrer illégalement en Suisse, le 19 septembre 2015.

L'intéressé n'a pas produit de documents d'identité.

C.

Par décision du 20 décembre 2017, notifiée un jour plus tard, le SEM lui a dénié la qualité de réfugié, a rejeté sa demande d'asile, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

D.

Le 24 janvier 2018, A._____ a interjeté recours contre dite décision auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal). Il y a joint, entre autres, deux photographies de convocations datées des (...) et (...) avec leur traduction non professionnelle, ainsi qu'un certificat médical du 5 janvier 2018 mentionnant des douleurs gastriques lors de stress.

Préalablement, il a requis l'assistance judiciaire totale. A titre principal, il a conclu à l'annulation de la décision attaquée, à l'octroi de l'asile et à la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Subsidièrement il a demandé

l'admission provisoire, considérant que l'exécution du renvoi était inexigible.

E.

Le 5 février 2018, le recourant a livré les originaux des convocations déjà produites sous forme de photographies.

F.

Dans son préavis du 20 novembre 2018, le SEM a proposé le rejet du recours et souligné que les deux convocations produites étaient largement sujettes à caution. Il a, en outre, indiqué que l'exécution du renvoi était exigible, car le recourant ne souffrait pas de graves troubles de la santé.

G.

Dans sa réplique du 10 décembre 2018, le mandataire a indiqué que le SEM n'avait pas remis en doute la validité formelle des deux convocations, qu'il fallait donc les considérer comme provenant effectivement des forces armées érythréennes, que le recourant avait bel et bien déserté et que ses allégués ne comportaient pas de divergences ou incohérences majeures.

H.

Les autres faits et arguments pertinents de la cause seront évoqués, si besoin, dans les considérants qui suivent.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]).

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

En l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger, il statue de manière définitive (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

1.2 A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF, art. 6 LAsi).

Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA, art. 108 al. 1 aLAsi), le recours est recevable.

1.3 En matière d'asile et de renvoi, le Tribunal examine les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 44, 1^{ère} phrase LAsi, art. 106 al. 1 LAsi).

S'agissant de l'exécution du renvoi, il examine également le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI [RS 142.20], en relation avec l'art. 49 PA; cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6 et 7.8, cf. également consid. 10 ci-dessous).

1.4 Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.).

Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1; 2008/12 consid. 5.2; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

1.5 Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (art. 62 al. 4 PA; cf. ATAF 2014/1 consid. 2; THOMAS HÄBERLI, in : Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2^{ème} éd, 2016, ad art. 62, n° 40 ss).

2.

2.1 Ont la qualité de réfugié les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux

préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

2.2 Quiconque demande l'asile doit prouver, ou du moins rendre vraisemblable, qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi).

2.2.1 Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes et plausibles, et que le requérant est personnellement crédible (art. 7 al. 3 LAsi; cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

2.2.2 Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Enfin, elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

3.

3.1 Dans la décision attaquée, le SEM a retenu que le récit de A. _____ était peu crédible car ses allégés présentaient des contradictions et des invraisemblances, en particulier ceux sur ses prétendues convocations au service militaire et les tentatives des autorités de le trouver. De plus, il a estimé que ses propos étaient évasifs et indigents sur des points pourtant importants de son récit.

L'autorité inférieure en a conclu que les motifs invoqués ne satisfaisaient pas aux exigences énoncées aux art. 3 et 7 LAsi.

De plus, le SEM a également considéré, sous l'angle de l'exécution du renvoi, qu'un risque réel et immédiat de violation de l'art. 3 et 4 CEDH n'était pas vraisemblable.

3.2 Dans son recours, A. _____ a fait valoir que, n'ayant aucun revenu, il était obligé de prendre le risque de travailler tous les jours dans la rue, même s'il était recherché par les autorités érythréennes (cf. recours p. 3). Il a expliqué ses déclarations parfois un peu confuses, faites lors de sa première audition, par son état de choc lors de son arrivée en Suisse, dû au décès de l'un de ses amis, mort de soif pendant le voyage (cf. recours p. 4).

Il fait encore valoir qu'il a quitté illégalement son pays, ce qui est assimilé à un acte de désertion et serait sévèrement puni en cas de retour (cf. recours p. 6).

4.

Il s'agit dès lors d'examiner si le recourant a rendu vraisemblable le risque de subir, en cas de retour, des préjudices pour avoir refusé de servir dans le service national de son pays.

Se pose en particulier la question de savoir si l'intéressé avait déjà été convoqué au service militaire lorsqu'il a quitté l'Erythrée en (...).

4.1 Etant donné que le recourant n'a produit aucun papier d'identité, celle-ci n'est pas établie. On ignore donc sa date de naissance et, par conséquent, son âge lors de sa sortie d'Erythrée.

L'intéressé a par ailleurs indiqué plusieurs dates de naissance : (...) envers les gardes-frontière à Chiasso, (...) à son arrivée au centre de Vallorbe un jour plus tard et enfin (...) lors de la première audition (cf. 1.06 du pv de l'audition du 30 septembre 2015).

A. _____ était ainsi âgé de moins de 17 ans, voire même de moins de 16 ans au moment où il mentionne avoir quitté l'Erythrée.

Il paraît donc très improbable qu'il ait déjà été convoqué au service militaire avant sa sortie du pays.

En outre, ses explications, selon lesquelles les autorités se seraient basées sur son aspect physique pour estimer son âge, alors qu'elles ne l'ont jamais trouvé à son domicile et donc jamais vu, sont incohérentes (cf. 7.02 du pv de l'audition du 30 septembre 2015 et Q98 du pv l'audition du 11 avril 2017).

4.2 Certes, le prénommé a produit deux convocations, d'abord sous forme de photographies le 24 janvier 2019, puis en original le 5 février 2019.

Cependant, ni le destinataire de ces convocations, ni leur contenu, si on se fie aux traductions non professionnelles jointes, ne correspondent aux allégués de l'intéressé.

En effet, le recourant a expliqué, lors de la seconde audition, que les trois ou quatre convocations qu'il avait vues personnellement, alors qu'il était encore en Erythrée, soit jusqu'en (...), étaient adressées à sa grand-mère. Selon leur contenu, son (petit-)fils avait plus de 18 ans et les autorités devaient l'emmener (cf. Q89 ss du pv de l'audition du 11 avril 2017). Or, il n'a pu voir que la convocation datée du (...), puisqu'il indique avoir quitté son pays en (...). Celle-ci n'est pourtant pas adressée à sa grand-mère. De surcroit, elle ne mentionne pas qu'il est âgé de plus de 18 ans. A teneur de la convocation du (...), selon la traduction produite, la grand-mère a la responsabilité légale de son petit-fils, et donc que celui-ci n'est justement pas encore majeur.

4.3 Force est de constater que, outre ces divergences concernant le destinataire et leur contenu, les deux documents contiennent des erreurs manifestes dans le titre (...) ainsi que dans le tampon (...).

De plus, il est invraisemblable que les autorités de B._____ n'aient, pendant un laps de temps de trois mois et demi, établi que trois autres documents entre la convocation du (...) portant le numéro (...) et celle du 8 (...) portant le numéro (...).

4.4 Aussi, de manière générale, il apparaît surprenant que le recourant soit à même de produire deux convocations trois ans après leur réception par sa grand-mère, alors qu'il a été incapable de se faire envoyer un document d'identité comme son certificat de naissance.

Il indique pourtant qu'aussi bien le certificat de naissance que les convocations se trouvaient chez sa grand-mère en Erythrée (cf. Q95 du pv de l'audition du 11 avril 2017).

En outre, le recourant n'a fourni aucune explication sur la manière exacte dont ces documents ont subitement pu être produits. Il n'a en particulier pas

joint une enveloppe qui aurait permis leur transport entre l'Erythrée et la Suisse, alors que le mandataire mentionnait, quelques jours seulement avant leur production, qu'il était difficile d'envoyer de telles pièces depuis l'Erythrée (cf. recours p. 3).

4.5 Toutes ces invraisemblances font que les deux convocations produites sont largement sujettes à caution, comme l'a constaté le SEM dans son préavis du 20 novembre 2018. Le recourant ne peut rien en tirer pour appuyer sa demande d'asile et son recours.

Ceci dit, même s'il fallait les considérer comme authentiques, les allégués du recourant, selon lesquels il devait aller rechercher sa marchandise confisquée chez le Memhedar qui lui envoyait aussi les convocations, sont invraisemblables.

De plus, l'intéressé étant tous les jours dans la rue pour vendre des cigarettes, on ne voit pas pourquoi les autorités l'auraient recherché en vain pendant des mois sans pouvoir l'arrêter (cf. Q107 ss du pv de l'audition du 11 avril 2017).

4.6 Il est pour le surplus renvoyé aux autres éléments d'invraisemblance exposés dans la décision attaquée.

4.7 Il s'ensuit que le Tribunal ne peut pas admettre, à l'instar du SEM, que A._____ a quitté l'Erythrée pour les motifs et dans les circonstances alléguées.

5.

En tout état de cause, la seule éventualité d'être appelé à effectuer le service national ensuite d'un retour en Erythrée ne constitue pas, en tant que telle, une mesure de persécution déterminante en matière d'asile et, par conséquent, n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution future au sens de la loi sur l'asile (cf. arrêt D- 7898/2015 du 30 janvier 2017, publié comme arrêt de référence, consid. 5.1).

Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait admettre, pour des faits intervenus avant le départ du pays du recourant, la crainte fondée d'être exposé à de sérieux préjudices, en raison de l'un des motifs que consacre l'art. 3 al. 1 LAsi.

6.

Se pose ensuite la question de savoir si l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs

survenus après la fuite, du fait de son départ illégal du pays (Republikflucht).

6.1 Le Tribunal a également retenu, dans l'arrêt de référence D-7898/2015 susmentionné, qu'une sortie clandestine d'Erythrée ne suffisait pas, à elle seule, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. arrêt précité, consid. 5). A cet égard, un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être admis qu'en présence de facteurs supplémentaires à la sortie illégale qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt précité, consid. 5.2).

Cette jurisprudence du Tribunal confirme ainsi la pratique du SEM, depuis juin 2016, relativement au départ illégal d'Erythrée, qui ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. arrêt précité, consid. 3.4).

6.2 En l'occurrence, au vu de l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués par le recourant, des facteurs supplémentaires tels que ressortant de la jurisprudence précitée font défaut.

Partant, le Tribunal ne saurait retenir que A. _____ a un profil particulier pouvant réellement intéresser les autorités de son pays à son retour.

6.3 Ainsi, même à supposer que l'intéressé ait effectivement quitté de façon illégale l'Erythrée, ce fait n'est pas à lui seul suffisant pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 et 3 LAsi).

7.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

8.

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

9.

9.1 S'agissant des conditions inhérentes à l'exécution du renvoi, c'est le lieu de relever d'office que, le 1^{er} janvier 2019, la LEtr a été révisée et, dans ce contexte, renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Cette nouvelle loi ne contient toutefois pas de dispositions transitoires, celles prévues par l'art. 126 LEI se référant à l'entrée en vigueur de la LEtr et, par voie de conséquence, ne s'appliquant pas dans le cadre de la présente révision législative.

9.2 Selon les règles générales régissant la détermination du droit applicable, en l'absence de disposition transitoire (ATF 131 V 425 consid. 5.1.), il est cependant communément admis que le nouveau droit est en règle générale applicable (rétroactivité improprement dite), sauf disposition contraire, s'agissant d'un état de choses durable qui a commencé dans le passé, mais qui se poursuit après la modification de l'ordre juridique (ATF 137 II 371 consid. 4.2 in fine).

Tel étant le cas en l'espèce, il convient dès lors d'appliquer la LEI, étant précisé que le contenu de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI est identique à celui de l'art. 83 al. 2 à 4 de l'ancienne LEtr, dont le SEM a fait application dans la décision attaquée.

9.3 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas réunie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

10.

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par les art. 3 et 4 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

10.1 L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement tel que défini à l'art. 5 LAsi, le recourant ne remplissant pas, pour les motifs retenus ci-dessus, les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

10.2 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner plus particulièrement si les art. 3 CEDH et 3 Conv. torture, qui interdisent la torture, les peines ou traitements inhumains, trouvent application dans le cas d'espèce.

10.2.1 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées. Une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2008/34 consid. 10 et réf. cit.).

10.2.2 Dans son arrêt E-5022/2017 du 10 juillet 2018, le Tribunal s'est penché sur la question de la licéité de l'exécution du renvoi en Erythrée dans le cas où existe un risque d'incorporation dans le service national militaire ou civil.

Il conclut que, en l'absence de circonstances particulières propres au cas d'espèce, le risque d'être convoqué par l'autorité militaire et d'être tenu d'accomplir le service national n'est pas en soi de nature à rendre illicite l'exécution du renvoi en Erythrée, un tel enrôlement forcé ne constituant pas un traitement prohibé par les art. 3 et 4 CEDH (consid. 6.1).

10.3 En l'occurrence, le Tribunal constate que A._____, pour les raisons exposées plus haut, n'a pas établi la forte probabilité d'un risque de traitement contraire au droit international.

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

11.

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3–7.10; 2011/50 consid. 8.1–8.3).

11.1 L'Erythrée ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Erythrée n'est plus conditionnée par l'existence de circonstances personnelles favorables (cf. arrêt de référence D-2311/2016 précité, consid. 17.2 et 18, modifiant sur cette question la jurisprudence publiée sous Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 12 consid. 10.5 à 10.8; arrêt de principe E-5022/2017 précité, consid. 6.2). Désormais, conformément à cet arrêt, compte tenu de l'amélioration ces dernières années des conditions de vie en Erythrée dans certains domaines, en particulier en matière d'accès à la formation, à l'eau potable, à la nourriture et à des soins médicaux de base, l'exécution du renvoi y est de manière générale, raisonnablement exigible, sauf circonstances particulières dans lesquelles il faut admettre une menace existentielle (ou état de nécessité), ce qu'il convient de vérifier dans chaque cas d'espèce. L'exécution du renvoi est devenue la règle, l'admission provisoire l'exception.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause ce changement de jurisprudence. Au contraire, l'évolution récente en Erythrée, en particulier la pacification des relations entre l'Erythrée et l'Ethiopie, intervenue en 2018, l'ouverture des frontières entre les deux pays, d'abord sur une base plus ou moins anarchique (septembre à décembre 2018), puis sur des bases structurées avec la mise en place des douanes sur les principales voies de communication transfrontalières (depuis janvier 2019), a conduit à un

développement du commerce avec une forte baisse des prix, du moins à Asmara, des carburants, des céréales (millet), et des matériaux de construction d'origine éthiopienne.

11.2 En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant pour des motifs qui lui sont propres.

11.2.1 En effet, A. _____ est un homme jeune, ayant déclaré être en bonne santé lors de la première audition, 11 jours après son entrée en Suisse (cf. 8.02 du pv de l'audition du 30 septembre 2015) et ne souffrant, selon le certificat médical du 5 janvier 2018, que de légers troubles de santé, soit des problèmes gastriques lors de stress, qui ne mettront aucunement sa vie en danger en cas de retour dans son pays.

11.2.2 En outre, le recourant a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, en parle deux langues officielles véhiculaires, soit le tigré et le tigrinya, et en connaît les coutumes.

11.3 Il y a encore lieu de relever que, dans l'arrêt de principe E-5022/2017 cité ci-avant, le Tribunal a considéré, mutatis mutandis, que l'obligation d'accomplir le service national ne constituait pas non plus un motif d'inexigibilité de l'exécution du renvoi (cf. arrêt précité, consid. 6.2).

11.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi de A. _____ dans son pays d'origine doit être considérée comme raisonnablement exigible.

12. Enfin, le recourant, débouté, est tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI a contrario ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

13.

En conséquence, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit également être rejeté.

14.

14.1 Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

14.2 Il ressort toutefois du dossier et des recherches du Tribunal que le recourant est indigent. Son recours n'étant pas dénué de chances de succès au moment du dépôt, la demande d'assistance judiciaire totale est admise et il est statué sans frais (art. 65 al. 1 PA).

14.3 François Miéville est nommé mandataire d'office.

Par conséquent, une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit lui être allouée pour l'activité indispensable et utile fournie dans la présente procédure (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF).

A cet égard, il est rappelé que le tarif horaire s'échelonne entre 100 et 150 francs pour les mandataires professionnels ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF). Or, dans la note d'honoraires produite d'un montant de 1'350 francs, le mandataire a retenu un tarif horaire de 200 francs. D'autre part, seule une moitié du texte du mémoire se rapporte spécifiquement au recourant, l'autre moitié ne consistant qu'en des remarques de portée générale sur la situation en Erythrée, sans rapport immédiat avec la cause.

En application de l'art. 14 al. 2 FITAF, l'indemnité pour la défense d'office est, sur la base du dossier, dès lors fixée à 600 francs.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire totale est admise.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.

François Miéville est nommé mandataire d'office. Une indemnisation de 600 francs lui est allouée, à charge du Tribunal.

5.

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

La greffière :

Yanick Felley

Nicole Ricklin

Expédition :